

Envoyé en préfecture le 24/04/2026

Reçu en préfecture le 24/04/2026

Publié le 24 avril 2026

ID : 064-216403485-20260423-32_26-AU



DÉCISION DU MAIRE n° 32/26

MARCHÉ.....

Le Maire de la Commune de LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu les articles R.2123-1-1 et R.2123-4 du Code de la Commande Publique : Procédure adaptée

Vu la délibération n° 0120032026 en date du 20 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au Maire, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Modalités de mise en concurrence :

Modalités de publicité : Site internet "demat-ampa.fr"

Considérant que suite à l'analyse des offres en date du 22/04/26 relatives à la consultation *Fourniture de bureau et papeterie en 4 lots – Lot n°4 : Fournitures scolaires, périscolaires et loisirs créatifs*, il convient d'attribuer le marché.

DÉCIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le marché *Fournitures de bureau et papeterie en 4 lots : Lot n°4 : Fournitures scolaires, périscolaires et loisirs créatifs* est attribué à la **SARL DULONG**, située à BAYONNE dont l'offre est économiquement la plus avantageuse au regard des critères de choix indiqués dans le règlement de consultation et sous condition que le candidat remette les attestations et certificats prévus réglementairement.

Il s'agit d'un Accord-cadre à bons de commande d'un an, renouvelable 2 fois, comportant un montant minimum annuel de 10 000 € HT et un montant maximum annuel de 45 000 € HT .

ARTICLE 2^{ème} :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou sur place au Tribunal (Villa Noulibos – 50, Cours Lyautey – 64010 PAU Cedex), soit par le site : www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État, de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 3^{ème} :

Publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du conseil municipal.
Communication de la présente décision sera donnée au conseil municipal.

Une ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa,
- La société **SARL DULONG** à BAYONNE pour notification.

FAIT A LONS, le 23 avril 2026
Par délégation du conseil municipal,

Le Maire,
Nicolas PATRIARCHE